



**Conseil économique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/68
22 juillet 2003

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 13-17 octobre 2003)

Marquage des wagons-citernes

Proposition de l'Union Internationale des Wagons privés (UIP) */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/68.

Le Gouvernement de l'Autriche avait proposé, dans le document OCTI/RID/CE/39/12c) qui a également été soumis à la dernière Réunion commune au moyen du document INF.14, d'adapter les exigences de marquage des wagons-citernes relatives aux inscriptions de la marchandise chargée, aux modifications résultant de l'inscription du code-citerne. Il ne s'ensuivrait de la transposition de cette proposition qu'une clarification de la pratique exercée déjà actuellement. Comme l'explique la proposition de la France sur la même thématique (document TRANS/WP.15/AC.1/2003/66), le groupe de travail "citerne" a évalué en principe positivement cette proposition de l'Autriche. L'UIP appuie également cette proposition.

En complément de la proposition de l'Autriche, la France aimerait avec sa proposition TRANS/WP.15/AC.1/2003/66 que les dispositions spéciales selon 6.8.4 soient également inscrites sur la citerne, en complément du code. Le complément conduit à une modification substantielle des inscriptions sur le wagon et il y aurait lieu de reprendre une mesure transitoire si elle est adoptée.

En ce qui concerne cette inscription des dispositions spéciale, l'UIP formule des réserves en raison des modifications apportées ans le RID/ADR jusqu'à maintenant.

- TE 2 est devenue entre-temps sans objet
- TE1 deviendra sans objet avec la prochaine modification
- TE1 vient d'être introduite

Toutes ces modifications auraient des conséquences pour les wagons déjà marqués et conduiraient à des irritations considérables. Mais d'autres modifications ne sont pas à exclure.

En outre, des questions en rapport avec les dispositions spéciales ne sont pas encore réglées de manière uniforme.

Nous citerons ici à titre d'exemple la TE15 relative aux dispositifs de mise à l'atmosphère commandés pour contrainte. Cette TE, qui autorise la présence d'événements et de dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte, est largement affectée à de nombreuses matières dans la partie 3. Faut-il maintenant inscrire cette TE sur les wagons qui doivent transporter ces matières, même lorsqu'il n'y a pas d'événement et que le wagon est "fermé hermétiquement" ? Ou faut-il insérer la TE que sur les wagons munis d'un dispositif de mise à l'atmosphère commandé par contrainte ? Il faut craindre dans ce cas que le personnel de surveillance pourrait contester la non inscription de la TE, bien qu'en l'occurrence cela n'entre pas en considération ici.

La question de principe suivante reste également ouverte :

Faut-il par exemple inscrire la TC3 (citerne en acier austénitique) sur toutes les citernes en acier inoxydables ou de ne l'inscrire que lorsque le produit actuellement transporté l'exige ? Mais la TC3 n'est affectée ici qu'à un produit particulier selon 4.3.4.1.3 (matière +), pour lequel finalement une désignation particulière de cette TC serait réellement inutile en ce qui concerne la désignation de la matière dans l'agrément et pour l'inscription sur le wagon.

Nous craignons également ici, en cas d'inscription des dispositions spéciales, plus de confusion qu'un gain de sécurité !

Nous partons de l'idée que dans la proposition l'on ne vise que les dispositions spéciales TC et TE qui doivent également être citées dans l'agrément et pas également les dispositions spéciales TA TT et TM, ce qui pourrait conduire à encore plus de confusion.

C'est la raison pour laquelle nous proposons la modification suivante pour le 6.8.2.5.2 du RID/ADR :

Ajouter après "- désignation officielle de transport de la matière ou des matières admises au transport" :

"pour les matières selon 4.3.4.1.3".

Avec cette modification l'on clarifie que pour toutes les autres matières une désignation de la marchandise de chargement ne doit plus être inscrite, étant donné que cela est réglé par l'inscription du code-citerne. Nous prions de maintenir la note de bas de page 13), car elle n'est pas dommageable et qu'elle est actuellement appliquée pour les inscriptions existantes. Si cette note de bas de page devait être supprimée, des mesures transitoires seraient nécessaires.
